

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT ET REGLEMENTANT LA COURSE CYCLISTE « PARIS CHAUNY » LE DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de OGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2215-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment son article R411-29,

Vu le Code du sport, notamment les articles R331-6 à R-331-8, R331-9 à R331-17-2, A331, A331-24 et A331-25,

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

Vu la demande formulée par M. Julien BAUWENS, Président de l'Association Chauny Sports Cyclisme,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement tant pour la sécurité des coureurs que pour celle des usagers de la route,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien BAUWENS, Président de l'association Chauny Sports Cyclisme, est autorisé à organiser le Dimanche 27 septembre 2026 de 13h00 à 17h30 l'épreuve cycliste Paris-Chauny.

Cette épreuve pénétrera dans Oignes par Chauny puis empruntera la Rue Jean Vaur, la Rue Pierre Brossolette et la Route d'Abbécourt.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sur la chaussée dans les voies empruntées par la course sera interdit.

Article 3 : Durant le passage de la course, un usage privatif des routes utilisées pour la course Paris-Chauny sera accordé à l'association Chauny Sports Cyclisme, à savoir :

- Rue Jean Vaur
- Rue Pierre Brossolette
- Route d'Abbécourt

Toutefois seront autorisés à circuler les forces de l'ordre, les véhicules de secours et les véhicules habilités par l'organisateur.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

- Article 5 : Tous les points du parcours jugés dangereux seront surveillés et protégés par des signaleurs identifiables par le port d'un brassard et d'un gilet de haute visibilité jusqu'au passage du dernier coureur.
- Article 6 : Des barrières seront mises à disposition par la commune aux points du parcours jugés dangereux.
- Article 7 : En aucun cas la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.
- Article 8 : Le Maire de OGNES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aisne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chauny, Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière et Monsieur le Président de l'association Chauny Sport Cyclisme.

Fait à Ognès, le 09 juillet 2026.

Le Maire,
Patricia GOËTZ.

